

**Département de La Creuse**  
**Evolis 23**

**Réunion du Bureau du 13 avril 2026**

Le Bureau d'Evolis 23 s'est réuni à NOTH le 13 avril 2026 à 18h00 sous la présidence de Monsieur Patrick ROUGEOT, Président.

**Date de convocation** : 3 avril 2026

**Présents** : AUBERT Patrick ; BARDET Didier ; CHAVANT Philippe ; DARDAILLON Bruno ; DELAPORTE Fabrice ; DUMAS Daniel ; GASPARD Isabelle ; LABESSE Jean Claude ; MATIGOT Jean Roland ; MONDON Thierry ; PINLOCHE Isabelle ; RIOT Philippe ; ROUGEOT Patrick ; TERNAT Didier ; VERBRUGGHE Isabelle ; VIARD Philippe ; VIRMONT Fabien.

**Excusés** : AUCOUTURIER Alex ; BARBAIRE Jean Luc ; DUQUEROIX Sylvain ; GAZONNAUD Jean Luc ; SIMONNET Nicolas.

**Secrétaire de séance** : RIOT Philippe

DUQUEROIX Sylvain donne pouvoir à VIRMONT Fabien  
GAZONNAUD Jean Luc donne pouvoir à VERBRUGGHE Isabelle

Membres : 26  
Présents : 17  
Votants : 19

**Délibération n°2026-025**

**Code nomenclature** : 4.4 – Autres catégories de personnels

**Objet** : Convention avec le CDG 23  
**Adhésion au dispositif de signalement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26-2 ;

Vu le décret n° 22020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans la fonction publique ;

Vu la convention proposée par le CDG 23 ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes ;

Considérant que le CDG 23 propose de mettre en place ce dispositif, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par délibération ;

Monsieur le Président rappelle que l'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique instaure un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Monsieur le Président indique que le CDG 23 propose la mise en place d'une prestation payante permettant d'adhérer à ce dispositif pour les collectivités affiliées qui lui en font la demande. Le Conseil d'Administration du CDG 23 a fixé le coût d'adhésion à 3€ par agent présent dans la collectivité, soit environ 500€ par an.

Il précise que, conformément aux dispositions prévues par les textes l'encadrant, le dispositif proposé par le CDG 23 comporte 3 procédures :

1. Le recueil et le traitement par une cellule interne au CDG des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question. Les signalements seront recueillis sur une plateforme en ligne ou via un serveur téléphonique d'écoute (ouverte 24h/7j) ;
2. L'orientation des agents signalant vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. L'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

Monsieur le Président propose d'être autorisé à signer la convention avec le CDG 23.



Après délibération, le bureau décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention d'adhésion au dispositif de signalement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse (CDG 23) ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et à faire appel à ce service ;
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.
  
- D'informer les agents de l'existence du dispositif et le rendre accessible par tout moyen ;
- De nommer un référent en interne que la cellule de traitement du CDG 23 pourra contacter en cas de signalement dans la collectivité ;
- De prendre des mesures adaptées pour assurer le traitement d'un signalement transmis par la cellule du CDG 23 (mesures conservatoires, enquête administrative, mesures de protection fonctionnelle, mesures de sanction disciplinaire etc.).

Le Président,  
Patrick ROUGEOT

Publication le : **23 AVR. 2026**